



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision n°2 de la carte communale de
la commune de BEUXES (86)**

n°MRAe 2016DKNA76

dossier KPP-2016-734

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Beuxes, reçue le 6 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 octobre 2016 ;

Considérant que le projet de révision n°2 de la carte communale de Beuxes, dont la population était de 559 habitants en 2013 pour une superficie de 1 119 hectares, a pour objectif d'accompagner la croissance démographique de +1,7 % par an observée ces cinq dernières années et prise pour référence, nécessitant la construction de 40 logements sur dix ans ;

Considérant la volonté de la municipalité de réduire la consommation foncière par logement, avec pour objectif de restituer 11 hectares aux espaces agricoles de la commune ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation seront majoritairement situées dans le bourg et desservies par l'assainissement collectif ;

Considérant que l'extension prévue de l'urbanisation du hameau de « La Lande », aujourd'hui non desservi par l'assainissement collectif et présentant une faible aptitude des sols à l'assainissement individuel, devra intégrer l'extension du réseau pour son raccordement ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection patrimoniale ou écologique tel qu'un site Natura 2000, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, un site inscrit ou classé au titre du paysage, un arrêté de biotope ;

Considérant que le rapport de présentation de la carte communale a bien identifié la présence sur le territoire communal de zones humides et de corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue qui seront à prendre en compte, à des fins de protection, dans le zonage ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision n°2 de la carte communale de Beuxes soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de deuxième révision de la carte communale de Beuxes (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.